

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité – Dignité – Travail



CONVENTION MINIERE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

ET

LE CONSORTIUM MEDCEM-QUIFEUROU

Pour l'implantation d'une unité de production de ciment

[Signature]

[Signature]

[Signature]

TABLES DES MATIÈRES

PREAMBULE.....	5
TITRE I : DE LA DÉFINITION, DE L'OBJET ET DE LA DURÉE DE LA CONVENTION	6
Article 1 ^{er} : Des définitions	6
Article 2 : Objet de la convention	13
Article 3 : Interprétations	13
Article 4 : Description du Projet	14
Article 5: Durée.....	14
Article 6 : Documents faisant partie de cette convention.....	15
TITRE II : COOPERATION MINIERE ET BONUS DE SIGNATURE.....	15
DE LA CONVENTION.....	15
Article 7 : Obligations de l'Etat et Bonus de signature	15
Article 8 : Droit applicable	16
Article 9 : Modifications de la convention et des Avenants	16
Article 10 : Cessions d'intérêts	17
Article 11 : Force majeure	18
Article 12: Règlement des différends	18
TITRE III : CONSTRUCTION ET UTILISATION DE LA MINE ET DES INFRASTRUCTURES	20
Article 13: Exécution du Projet.....	20
TITRE IV: RÉGIME FISCAL ACCORDÉ AU CONSORTIUM MEDCEM - QUIFEUROU.....	21
Article 14 : Régime fiscalo-douanier.....	21
Article 15.....	23
TITRE V : OBLIGATIONS SOCIETALES.....	24
Article 16 : Engagements du Consortium MEDCEM-QUIFEUROU.....	24
Article 17 : Garanties Financières et Réglementation des Changes.....	24
Article 18 : Garantie de Stabilisation	25
Article 19 : Autres Contrats	26
Article 20 : Développement des Entreprises locales	26
Article 21 : Achats et Approvisionnement.....	26



Article 22 : Emploi et formation du personnel centrafricain.....	27
Article 23 : Brevets et Droits liés à la Technologie	27
Article 24 : Assistance Gouvernementale.....	28
Article 25 : Suspension des Opérations.....	28
Article 26 : Résiliation.....	29
Article 27 : Conséquences de la Résiliation.....	30
Article 28 : Réhabilitation.....	31
Article 29 : Assurances et Garanties.....	31
Article 30 : Charges fiscales et sociales.	32
Article 31 : Taxe sur les contrats d'assurance.	32
TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES.....	32
Article 32: Modifications.....	32
Article 33 : Prolongations de Durée.....	33
Article 34 : Nullité partielle.....	33
Article 35 : Notifications.....	33
Article 36 : Langue de la convention.....	34
Article 37: Date d'entrée en vigueur.....	34



CONVENTION MINIERE

Entre les soussignés

Le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE,
Représenté par son Excellence Monsieur **Léopold MBOLI FATRAN**, Ministre des Mines
et de la Géologie et son Excellence Monsieur **Henri-Marie DONDRA**, Ministre en charge
des Finances, ayant autorité au titre et dans les conditions de l'article 50 de la Loi N°
09.005 en date du 29 avril 2009 portant Code Minier de la République Centrafricaine ;

D' UNE PART

Et le **Consortium MEDCEM-QUIFEUROU**

Forme sociale : S.A au Capital social de 100 000 000 F CFA,

Représentée par **Monsieur PEUGHOUIA**, Président Directeur Général,

Date et lieu de naissance : le 03 octobre 1983 à Bafoussam (Cameroun)

Profession : Opérateur Economique

Siège social : B.P. 1165 – Douala (République du Cameroun), Tél : 00237 698004749

E-mail : sarl@yahoo.com

Titulaire du passeport N : 0077330 Délivré le 20 janvier 2014 à Yaoundé (Cameroun)
(Annexe 1)

D'AUTRE PART

Ci-après désignés collectivement « **les Parties** » et individuellement « **la Partie** ».



PREAMBULE

Vu la Décision N°008/AN/PR/BAN/17 du 12 Septembre 2017, portant autorisation du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique et du Ministre des Finances et du Budget aux fins de la signature conjointe d'une convention Minière avec le Consortium MEDCEM-QUIFEUROU relative à l'implantation d'une unité de production en République Centrafricaine;

Considérant que les gîtes naturels de substances minérales contenus dans le sol et le sous-sol de la République Centrafricaine sont de plein droit, la propriété exclusive et inaliénable de L'Etat et jouent un rôle important dans le développement économique du pays ;

Considérant que l'Etat souhaite promouvoir la recherche et l'exploitation minière de ses ressources minérales en faisant appel à l'initiative privée, vu l'importance des investissements nécessaires aux travaux de recherche et d'exploitation des substances minières ;

Prenant en compte la vision du développement inscrite dans le plan de Relèvement et de Consolidation pour la Paix en Centrafrique (R.C.P.C.A), dont l'ambition est de procéder au Relèvement de la Centrafrique ;

Prenant en compte les enjeux stratégiques variés et multiformes qui gravitent autour du secteur industriel en général et de la filière cimentière dont la promotion de la production locale contribuerait à une réduction substantielle des importations et au redressement de la balance des paiements ;

Considérant que l'investisseur, déclare posséder l'expérience ainsi que les capacités techniques et financières nécessaires et a manifesté son désir pour mener les opérations de recherches minières et, en cas de découverte d'un gisement exploitable, entreprendre des opérations d'exploitation minière ;

Considérant la loi N° 09.005 du 29 Avril 2009 portant Code Minier de la République centrafricaine, relatif à la prospection, à la recherche, à l'exploitation de gîtes de substances minérales, ainsi qu'au traitement, au transport, à la transformation et à la commercialisation des substances minérales ;

Prenant en compte l'engagement du Consortium MEDCEM-QUIFEUROU, dès la phase d'exploitation, à respecter toutes les prescriptions relatives aux dispositions de la loi minière;

Considérant la commune volonté des parties, en tenant compte de l'évolution permanente, des données économiques, nationale et mondiale, de développer le

secteur minier comme pôle de développement économique global de la République Centrafricaine ;

Compte tenu du caractère embryonnaire de l'industrie Cimentière en République Centrafricaine d'une part, et de la volonté du Gouvernement de promouvoir ce secteur d'autre part ;

Considérant la ferme volonté du Consortium MEDCEM-QUIFEUROU à mobiliser au préalable des moyens financiers conséquents et procéder à l'installation des équipements lourds et appareillages en vue de mener à bien ledit projet ;

Considérant que la démarche du Consortium MEDCEM-QUIFEUROU, ainsi que son programme d'investissement à court, moyen et long termes, sont en harmonie et en cohérence avec les préoccupations du Gouvernement sus évoquées ;

Considérant que cette Convention a des particularités spécifiques.

Ceci ayant été exposé, les parties conviennent de ce qui suit :

TITRE I : DE LA DÉFINITION, DE L'OBJET ET DE LA DURÉE DE LA CONVENTION

Article 1^{er} : Des définitions

Aux termes de la présente convention et sans préjudice des dispositions du Code minier, du Code Général des Impôts et des Douanes, on entend par:

- **Cas de force majeure** : Tout événement externe, imprévisible et irrésistible pour les parties, rendant impossible pour la partie soumise à une obligation d'honorer ladite obligation ;
- **Ciment** : Produit obtenu après la transformation du calcaire (30%) et des intrants. Produit non minier ;
- **Code minier** : la loi minière en vigueur du 29 Avril 2009 et tous les textes (Décrets et Arrêtés) pris pour son application ;
- **Commencement de la production commerciale** : la date de la première expédition à des fins commerciales des sacs de ciment pour la consommation en provenance du site de production ;
- **Contractant/Sous-contractant** : désigne toute personne fournissant de façon directe ou indirecte, soit dans le cadre d'un contrat ou sous-contrat, des biens, travaux, logiciels ou autres services (y compris les services financiers et

d'assurances) au **Consortium MEDCEM-QUIFEUROU** ses filiales ou ses affiliés, dans le cadre du présent projet ;

- **Convention** : la présente convention y compris tous avenants ou modifications à celle-ci et toutes ses annexes.
- **Convention d'Opération** : la convention entre la Société et toute autre partie qui peut acquérir un intérêt dans le Projet en relation avec la façon dont les opérations de recherche et d'exploitation sont menées ;
- **Coûts de Reprise des Opérations** : 1,2 (un et deux dixièmes) fois les coûts (lesquels incluent les coûts des dépenses en nouveau capital) requis pour reprendre des Opérations Normales plus 1,2 (un et deux dixièmes) fois le montant de l'estimation de la Société pour : les redevances, les coûts d'exploitation, et tous les autres coûts accessoires, nécessaires à la continuation des Opérations Normales pour une autre période de douze mois ;
- **Date d'entrée en vigueur** : la date à laquelle la présente Convention est signée par les parties ;
- **Date effective** : la date à laquelle la société d'exploitation est dûment constituée aux termes de la présente convention ;
- **Devise** : toute monnaie librement convertible autre que le F CFA, monnaie officielle de l'État ;
- **Difficultés économiques** : désignent les circonstances qui, sans rendre l'exécution du projet impossible, l'affectent substantiellement ;
- **Etat** : la première partie à la présente Convention et inclut tout agent autorisé de l'Etat ;
- **Étude de faisabilité** : un rapport faisant état de la faisabilité de la mise en exploitation d'un gisement de minerai à l'intérieur du périmètre de recherches ou du périmètre d'exploitation et exposant le programme proposé pour cette mise en exploitation, lequel devra comprendre, à titre indicatif mais sans limitation :
 - a) l'évaluation de l'importance et de la qualité des réserves exploitables ;
 - b) la détermination de la possibilité de soumettre le minerai à un traitement métallurgique ;
 - c) une planification de l'exploitation minière ;



d) la présentation d'un programme de construction de la mine détaillant les travaux, équipements, installations et fournitures requis pour la mise en production commerciale d'un gîte ou gisement potentiel ainsi que les coûts estimatifs s'y rapportant, accompagné de prévisions des dépenses à effectuer annuellement; incluant les dépenses d'infrastructures nécessaires pour le projet ;

e) une notice d'impact socio-économique du projet;

f) un plan de recrutement et de formation des centrafricains ;

g) une notice d'impact du projet sur l'environnement (terre, eau, air, faune, flore et établissements humains) avec les recommandations appropriées;

h) des projections financières complètes pour la période d'exploitation;

i) les conclusions et recommandations quant à la faisabilité économique et le calendrier arrêté pour la mise en route de la production commerciale, en tenant compte des points ci-dessus énumérés, c'est à-dire du point (a) au point (i);

j) toutes autres informations que la partie établissant ladite étude de faisabilité estimerait utiles pour amener toutes institutions bancaires ou financières à s'engager à prêter les fonds nécessaires à l'exploitation du gisement.

- **Expatrié** : L'employé de la Société, ou de ses sous-traitants qui est un citoyen d'un pays autre que la République Centrafricaine ;
- **Expert Unique** : une personne nommée d'un commun accord entre les Parties pour résoudre toute différence de vue ou désaccord entre elles, et lorsque les parties en litige ne parviennent pas à nommer une personne d'un commun accord, la personne désignée comme décrit dans l'Article 12 alinéa 17 de la présente Convention. Dans le cadre de la présente Convention, l'Expert Unique ne peut pas être, ou avoir été, un employé de l'Etat ou de toute autorité ou organisation d'Etat ou de la Société ou de l'un de ses associés ;
- **Filiale** : désigne toute société dont le **Consortium MEDCEM-QUIFEUROU** détient plus de cinquante pour cent (50%) au moins des actions ou parts des actions, dont elle est juridiquement distincte, mais économiquement et financièrement dépendante.
- **Gisement** : tout gisement de minerai reconnu par une étude de faisabilité comme étant commercialement exploitable ;
- **Gisement marginal** : gîte de substance minérale de taille et de qualité suffisantes pour lequel a été réalisée une étude de faisabilité mais jugé non rentable pour des raisons techniques, économiques ou financières ;

- **Impact social** : tout apport du projet dans le domaine social, de l'éducation, de la santé, de la jeunesse, des sports, des arts et cultures, et de l'habitat ;
- **Incitations** : désignent tous les avantages accordés par le Gouvernement au **Consortium MEDCEM-QUIFEUROU** dans le cadre de la présente Convention, en vue de la réalisation dudit projet ;
- **Intrant** : élément qui entre dans la production de ciment
- **Matières purement techniques** : Les matières purement techniques concernent notamment les engagements de travaux et de dépenses, les programmes de recherche, les études de faisabilité, la conduite des opérations et les mesures de sécurité. Toutes les autres matières ne sont pas purement techniques et ne suivent pas le régime des matières purement techniques.
- **Minerais** : le tout venant extrait du gisement contenant les substances minérales.
- **Mines** :
 - a) toutes mines à ciel ouvert, tous puits, tunnels, ouvertures, sous terre ou non, réalisés ou construits après l'achèvement d'une étude de faisabilité et qui seront utilisés pour extraire et enlever le minerai par quelque procédé que ce soit, en quantité supérieure à celle nécessaire pour fins d'échantillonnage, d'analyse ou d'évaluation;
 - b) meubles et autres installations pour le traitement, la transformation, le stockage et l'enlèvement du minerai et des déchets, y compris les résidus;
 - c) outillages, équipements, machines, immeubles, installations et améliorations pour l'exploitation, la transformation, la manutention et le transport du minerai, déchets et matériels;
 - d) habitations, bureaux, routes, pistes d'atterrissage, lignes électriques, groupes électrogènes, centrales électriques, installations d'évaporation et de séchage, canalisations, chemins de fer. et autres infrastructures utilisées sur le site aux fins ci-dessus.
- **Ministre** : désigne le Ministre en charge des Mines ou des Finances et du Budget ;
- **OHADA** : Actes Uniformes de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires issus du Traité.

- **Opérateur** : la personne nommée de temps à autre par les Parties pour effectuer les opérations conformément à la Convention d'Opération.
- **Opérations minières** : toutes les opérations relatives aux différentes phases de l'activité minière et comprenant la prospection, la recherche, l'exploitation, la commercialisation et la vente des substances minérales en vertu de la présente convention
- **Opérations Normales** : les opérations du Projet effectuées en accord avec la Proposition Approuvée de Développement ;
- **Parties** : les personnes qui sont les parties d'origine à la présente convention ou les parties ajoutées ou substituées conformément aux Articles 50 et 51 de la Loi Minière ;
- **Périmètre** : toute la zone ou surface pour laquelle un permis, une autorisation ou un droit est accordé ;
- **Permis d'Exploitation** : le Permis d'Exploitation N° attribué conformément à la Loi Minière;
- **Permis de Recherche** : le Permis de Recherche n" attribué conformément à la Loi Minière ;
- **Phase d'installation**: désigne la période n'excédant pas **cinq (05) ans**, consacrée à l'évaluation de la matière première (le calcaire), à la construction de l'unité de production et à l'aménagement des infrastructures et des équipements nécessaires à la mise en place de ce projet.
- **Phase d'exploitation** : désigne la période n'excédant pas **Vingt (20) ans** consacrée à la réalisation effective des activités du projet. Celle-ci débute d'office pour le **Consortium MEDCEM-QUIFEUROU** dès la fin de la phase d'installation ou avant la fin de celle-ci, dès la commercialisation ou la vente des sacs de ciment, telle que constatée par un Arrêté conjoint des Ministres en charge des Finances, des Mines et du Commerce.
- **Phase de mise en valeur** » la phase au cours de laquelle se réalisent des travaux de pré production tels la construction de l'usine de traitement et autres

travaux d'ingénierie, de forages et d'analyses complémentaires, dégagement des sols et autres travaux requis avant que la mine ne soit amenée en production.

- **Produits** : tout minerai ou toute substance minérale extrait du périmètre d'exploitation à des fins commerciales dans le cadre de la présente convention.
- **Produits Miniers** : les minerais, concentrés ou autres substances minérales produits de la zone d'exploitation et tous les produits de fonderie et d'affinerie (produits en République Centrafricaine) dérivés de tels minerais, concentrés ou autres substances minérales;
- **Produit net de la vente de minerai** : si applicable, la valeur brute obtenue de la vente du produit moins les coûts divers payés à une tierce partie (pour raffinage et traitement notamment) pour obtenir le produit final,
- **Programme des travaux** : une description détaillée des travaux que compte entreprendre la Société (tels selon le cas, des travaux d'arpentage, d'échantillonnage, de tranchées ou de forage) et des budgets afférents à ces travaux, en vue d'établir l'existence ou la continuité d'indices minéraux découverts et d'en conclure à l'existence d'un gisement ;
- **Projet** : participation au développement minier envisagé par la présente Convention et décrit dans la Proposition Approuvée de Développement ;
- **Propositions Approuvées de Développement** : la proposition de développement soumise par la Société en application de la Loi Minière et approuvée par le Ministre ;
- **Régime fiscal et douanier** : le régime fiscal et douanier établi dans la présente convention ;
- **Société** : la seconde partie à la présente Convention et inclut tout ayant droit autorisé ou successeur des droits et obligations de la Société ;
- **Société affiliée** : toute personne morale, association, co-entreprise ou autre entreprise sous quelque forme que ce soit qui, directement ou indirectement, contrôle une partie ou est contrôlée par une personne physique ou morale qui contrôle une partie ;



- **Sous-traitant** : toute entreprise constituée légalement et disposant des compétences requises ayant conclu un contrat avec la Société pour la réalisation du projet ;
- **Substance minérale** : désigne toutes concentrations de minéraux et ou de métaux ;
- **Taxe** : désigne tout impôt, droit, taxe, frais, redevance et d'une manière plus générale, tout prélèvement fiscal ou douanier au profit de l'Etat, de toute collectivité territoriale et, de tout organisme public ou parapublic ;
- **Tiers** : signifie toute personne physique ou morale autres que les parties contractantes ;
- **Travaux d'extension** : désigne un programme de travaux relatif aux installations et aux infrastructures minières effectué dans le contexte d'un programme d'investissement ayant pour objectif d'accroître les capacités de production ;

APRES AVOIR EXPOSE QUE :

L'Etat souhaite promouvoir la recherche et l'exploitation minières de ses ressources minérales en encourageant et en protégeant les investissements privés, en particuliers les investissements étrangers en République centrafricaine.

Le **Consortium MEDCEM-QUIFEUROU** déclare posséder l'expérience ainsi que la capacité technique et financière nécessaires pour entreprendre et mener des opérations de Recherche Minière et, en cas de découverte d'un gisement viable, des opérations d'exploitation minière.

Des indices prometteurs de gisements à intérêt commercial de substances minérales ont été découverts dans la zone du Permis de Recherche numéro **18.120** à la suite desquels la Société sollicitera un Permis d'Exploitation.

Le **Consortium MEDCEM-QUIFEUROU** a manifesté le désir d'entreprendre le développement de ces gisements et a exprimé le souhait de conclure une convention avec l'Etat dans ce but conformément à l'Article 50 de la loi Minière.

L'Etat s'engage à encourager le développement des opérations de recherche, d'exploitation et de traitement des substances minérales à des conditions qui, lors de l'exécution de la présente Convention, garantiront un bénéfice maximum pour le peuple Centrafricain et assureront un retour approprié sur l'investissement en accord avec les risques assumés par la Société.

L'Etat et la Société ont convenu d'un ensemble de points qui sont exposés dans la présente convention et qui doivent constituer un accord durable.

Article 2 : Objet de la convention

La convention a pour objet :

- de préciser les droits et obligations des parties définis dans le Code Minier, relatifs au titre minier et aux investissements à réaliser ;
- de fixer les conditions générales, juridiques, administratives, financières, fiscales, économiques, douanières, et sociales dans lesquelles l'Investisseur entreprendra les opérations minières en matière de recherche et d'exploitation, et
- de garantir à l'investisseur la stabilité des conditions qu'elle énumère expressément notamment au titre de la fiscalité et de la réglementation des changes.

La Convention ne se substitue pas au Code Minier, elle en précise éventuellement les dispositions fiscales et douanières accordées sans y déroger. Il est expressément convenu entre les parties que les pièces jointes font partie intégrante de la présente convention.

Les dispositions de la présente Convention s'appliqueront également aux sous-traitants pour l'exécution du programme des travaux définis ci-dessous.

La présente convention s'applique aux parties.

Article 3 : Interprétations

Dans la présente Convention, sauf si le contexte en exige autrement :

Les références monétaires sont des références à la monnaie Centrafricaine à moins qu'il n'en soit spécifié autrement ;

Les intitulés n'affectent pas l'interprétation ;

La référence à une loi inclut les amendements à ladite loi, toute loi se substituant à ladite loi et tout règlement et décret étant en vigueur s'y rapportant ;

Les mots au singulier incluent ceux au pluriel et vice versa ;

Les mots de genre incluent l'autre genre ;

Les références à une personne incluent les associations, firmes, ou sociétés et entreprises ou organismes d'Etat ;

Lorsque l'expression « **la Société** » est utilisée dans la présente Convention pour se référer à deux sociétés ou plus, chaque société est responsable conjointement et solidairement de l'exécution des obligations de la Société aux termes de la présente Convention.

Article 4 : Description du Projet

Les activités entrant dans le cadre de la présente convention se dérouleront en trois (03) phases :

- a) **Phase d'installation** : elle sera consacrée aux activités suivantes :
 - Les travaux de recherches planifiés et exécutés par la Société, à ses frais et risques, qui en restent le maître d'œuvre ;
 - la réalisation, dans la mesure où la Société l'estimerait appropriée, d'une Étude de Faisabilité pour un Gîte Naturel découvert ;
 - Au cas où l'étude de faisabilité s'avérait positive, la Société procédera à la mise en valeur et à la construction de l'unité de production.Cette période n'excédera pas cinq (05) ans.
- b) **Phase d'exploitation** : elle concerne les opérations d'exploitation de l'unité de production.
- c) **Phase de réhabilitation** : elle est consacrée à la fermeture et à la restauration du site. Ces opérations interviennent automatiquement après les activités d'exploitation.

Article 5: Durée

La Convention est valable à compter de la date de son entrée en vigueur pour une durée de **vingt (20) ans** renouvelable par tacite reconduction, sauf résiliation anticipée. Elle est renégociée conformément aux lois et règlements en vigueur à l'occasion de chaque renouvellement du Titre Minier d'exploitation jusqu'à épuisement du Gisement.

La Convention prendra fin, avant terme, dans les cas suivants :

- a) Par Accord écrit des Parties ;
- b) En cas de renonciation totale par la Société ou par la Société d'Exploitation à ses titres miniers, d'expiration sans demande de renouvellement ou de retrait des titres miniers conformément aux dispositions de la Réglementation Minière ;
- c) En cas de retrait par l'Etat des Titres Miniers en vertu d'un manquement aux obligations contractuelles avérées par le Consortium ;
- d) En cas de dépôt de bilan ou de dissolution, de faillite de règlement judiciaire, de liquidation de biens ou de procédures collectives similaires de la Société ou de la Société d'Exploitation.

Dans le cas où la durée de vie du gisement excéderait la durée de la présente convention, les parties s'engagent à proroger la durée de la présente convention par un

avenant couvrant des périodes de dix (10) ans, conformément aux dispositions du Code Minier.

Article 6 : Documents faisant partie de cette convention

Les documents suivants font partie intégrale de cette Convention et devront être interprétés comme tel :

- Le rapport de faisabilité pour le développement de la mine ;
- Tout accord entre les parties afférentes à la prise de participation dans le développement minier par l'Etat ;
- des règles de comptabilité définissant le chiffre d'affaires, les dépenses acceptables, l'amortissement, les provisions autorisées et toute autre passation d'écriture ;
- Étude d'impact sur l'environnement, comme requis par la Loi Minière et ses textes d'application ;
- Le plan de gestion de l'environnement, complété par les coûts de réhabilitation du site ;
- Le plan d'impact social (qui pourra faire partie de l'étude d'impact sur l'environnement) ;
- Les Propositions Approuvées de Développement, comprenant un plan de développement qui définit les phases de construction et de production commerciale, ainsi que des déclarations de politique afférente à l'emploi et la formation des nationaux centrafricains ;
- Des règles d'hygiène et de santé pour l'opération de la mine ;
- Tout autre rapport ou document par commun accord.

TITRE II : COOPERATION MINIERE ET BONUS DE SIGNATURE DE LA CONVENTION

Article 7 : Obligations de l'Etat et Bonus de signature

L'Etat déclare son intention de faciliter, conformément à la réglementation en vigueur, tous les travaux de recherche que le **Consortium MEDCEM-QUIFEUROU** effectuera par tous les moyens qu'il juge appropriés. Il en sera de même pour l'exploitation, la commercialisation, la transformation et l'affinage des Produits auxquels la Société d'Exploitation pourrait procéder.

Dans le cadre de la présente convention, la société de recherche et/ou d'exploitation s'engage vis-à-vis de l'Etat à verser un bonus en numéraire dont le montant fixé à cinquante million **(50 000 000) F.CFA** pour répondre aux objectifs énoncés dans son Préambule.

A cet effet il offre à l'Etat, conformément à l'article 7 alinéa 2 du Code Minier les contributions suivantes au titre de Fonds de Développement Minier (FDM) :

- **Contribution en numéraire : 50 000 000 F.CFA**
- **Contribution en nature :**
 - **Cinq (05) Véhicules Toyota Land Cruiser Pick Up (4 x 4) ;**
 - **Quinze (15) Ordinateurs Portables ;**
 - **Dix (10) GPS ;**
 - **Dix (10) Motos ;**
 - **Dix (10) Tentés de deux fois deux Places ;**
 - **La réhabilitation de la Direction Régionale N°1 des Mines à hauteur de dix millions (10 000 000) F.CFA.**

L'exécution des points cités ci haut conditionne la validité de cette convention.

A défaut du paiement du bonus de signature dans un délai de quinze (15) jours, les droits miniers (ou de carrières) accordés tombent d'office caduc et le périmètre qui en faisait l'objet sera valorisé au mieux des intérêts de l'Etat conformément à la réglementation minière.

En cas d'exécution partielle de ces points, le Ministre peut, après une mise en demeure restée infructueuse, annuler la convention. Cette annulation n'entraîne nullement la restitution du matériel livré ni le remboursement de la somme versée.

Article 8 : Droit applicable

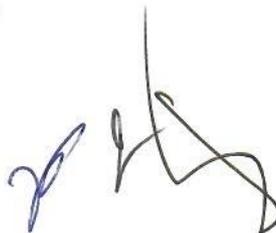
Le droit applicable à la présente convention est le droit Centrafricain.

L'État déclare que la présente convention est autorisée par la législation minière et les autres lois applicables en République Centrafricaine.

Les parties conviennent expressément que durant toute la durée de sa validité, la présente convention constitue le droit applicable entre les parties, sous réserve des dispositions d'ordre public. Il s'ensuit que sous cette réserve, la loi centrafricaine en vigueur à la date de signature de la présente convention interviendra dans l'interprétation de la présente convention, dans la mesure où celle-ci ne règle pas une question de façon exhaustive.

Article 9 : Modifications de la convention et des Avenants

La convention, signée par les Ministres en charge des Mines et des Finances, après l'avis de la Commission Technique Interministérielle (CTI) lorsqu'il s'agira du cas d'appel d'offre prévu à l'article 32 de la loi minière devient exécutoire et lie les parties. Elle ne peut être modifiée que dans les mêmes formes.



Au cours de la durée de la présente convention, les parties se rencontreront régulièrement à des intervalles d'un (01) an, afin d'examiner la situation et d'évaluer la convention. Aux termes de telles réunions, les parties pourront d'un commun accord, décider d'apporter des modifications à la convention.

Lorsqu'une modification est proposée, chaque partie apportera son concours pour parvenir à une proposition mutuellement acceptable. L'avenant convenu dans les mêmes formes que la Convention devient exécutoire après sa signature par les parties et sera annexé à la présente convention.

Article 10 : Cessions d'intérêts

Les droits et obligations résultant de la présente Convention et du Permis d'Exploitation ne peuvent être cédés, en partie ou en totalité, par la Société ou la Société d'Exploitation sans l'approbation préalable des Ministres.

La cession, lorsqu'elle est approuvée par l'Etat, emporte transfert au cessionnaire des droits et obligations du cédant découlant de la présente convention et des permis de recherche et d'exploitation.

Le projet de cession doit être notifié, sous peine de nullité, quatre vingt dix (90) jours à l'avance par la société cédante aux Ministres qui- disposent alors d'un délai de 90 jours à compter de la date de la notification pour faire connaître la décision du Gouvernement.

La notification du projet de cession doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, l'indication du nombre d'actions ou des parts sociales dont le cédant envisage la cession, l'identité précise du ou des acquéreurs (nom, prénom, adresse ou le cas échéant, la dénomination sociale, la forme le montant du capital, le siège et le numéro d'immatriculation au registre du commerce du cessionnaire, l'identité de ses dirigeants, le prix proposé, les conditions de paiement offertes).

Si dans les quatre vingt dix (90) jours suivant la notification du projet de Cession aux Ministres, accompagnée en particulier du projet d'acte de Cession, celui-ci n'a pas notifié son opposition motivée, cette Cession sera réputée avoir été approuvée par les Ministres.

En cas de transaction portant sur les résultats des recherches ou sur un Gisement découvert avant la mise en exploitation, la société s'engage à verser à l'Etat quinze pour cent (15%) du montant de la transaction.

Toute cession réalisée par la Société ou la société d'exploitation sans l'accord préalable des Ministres est nulle et non avenue sous réserve du versement à l'Etat des dommages et intérêts de vingt pour cent (20%) du montant de la transaction avant sa régularisation.

Article 11 : Force majeure

L'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque de ses obligations prévues par la présente convention sera excusée dans la mesure où cette inexécution est due à un cas de force majeure. Si l'exécution d'une obligation affectée par la force majeure est retardée, le délai prévu pour l'exécution de celle-ci ainsi que la durée de la présente convention prévues à l'article 5, nonobstant toute disposition contraire de la présente convention, sera de plein droit prorogé pour une durée égale au retard entraîné par l'existence d'une situation de force majeure.

Aux termes de la présente convention, doivent être entendus comme cas de force majeure, tous Événements, actes ou circonstances indépendants de la volonté d'une partie, tels que les faits de guerre ou conditions imputables à la guerre déclarée ou non, insurrection, troubles civils, blocus, embargo, actes de terrorisme, conflits sociaux, émeutes, épidémies, actes de la nature, tremblements de terre, inondations ou autres intempéries, explosions, incendies, foudre, faits du prince.

Lorsque l'une ou l'autre des parties estime qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit dans les dix (10) jours qui suivent l'événement, notifier cet empêchement par écrit à l'autre partie et en indiquer les raisons.

Les parties doivent prendre toutes les dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par la force majeure, sous réserve qu'une partie ne sera pas tenue de régler des différends avec des tiers, y compris des conflits sociaux sauf si les conditions du règlement lui sont acceptables ou si le règlement est rendu obligatoire suite à une sentence arbitrale définitive ou une décision d'un tribunal judiciaire compétent. L'État s'engage à coopérer avec la société, pour régler en commun tout conflit social qui pourrait survenir.

Article 12: Règlement des différends

Les parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable tout litige ou différend qui pourrait survenir concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention.

Les parties conviennent de recourir aux dispositions suivantes, pour différends ne pouvant être réglés à l'amiable, suivant que ceux-ci sont relatifs aux matières purement techniques ou aux autres matières.

Pour tout différend ou litige touchant exclusivement aux matières technique, les parties s'engagent à le soumettre, à un expert indépendant des parties, reconnu pour ses connaissances techniques, choisi conjointement par les parties.

L'expert indépendant ne doit pas être ou avoir été un employé de l'État, d'une société de l'État, ni être ou avoir été lié à l'Investisseur ou à la société commune d'exploitation.

- Lorsque les parties n'ont pu s'entendre pour la désignation de l'expert, chacune des parties désignera un expert : les deux experts s'adjoindront un troisième qu'ils désigneront de commun accord. En cas de désaccord des deux premiers experts sur la désignation du troisième expert, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal ayant compétence commerciale de premier degré à Bangui. Les experts et les témoins experts le cas échéant, s'exprimeront dans la langue de leur choix avec traduction en français ou en anglais selon le cas.

La décision à dire d'experts devra intervenir dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de la désignation de l'arbitre ou du troisième arbitre. Elle sera rendue en français et sera définitive et sans appel.

Cette décision statuera sur l'imputation des frais d'expertise.

Lorsque le différend n'a pu être réglé par le recours aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti au point 6 du présent article, il lui sera fait application des dispositions générales du point 12 ci-dessous, normalement prévu pour les matières autres que purement techniques.

Sous réserve des dispositions des articles 12.1, 12.3 et 12.5 ci-dessus, tous litiges ou différends découlant de la présente convention ou en relation avec celle-ci seront résolus par la **Centre International pour le Règlement des Différents relatifs aux Investissements (CIRDI) sis (61, Bourse de Commerce, 2 rue de Viarmes, 75040, Paris Cedex 01)** conformément à son Règlement que les parties déclarent connaître et accepter.

En phase d'exploitation, les frais d'expertise et d'arbitrage seront supportés par les parties à parts égales. La société pourra faire l'avance des frais d'expertise et d'arbitrage à l'une quelconque des parties qui en fait la demande, à charge pour elle de déduire par compensation les sommes ainsi avancées sur toute somme qui lui serait due (taxe ad valorem, dividende ou autre)

Lorsque le différend porte sur des matières autres que purement techniques, il sera soumis, au choix des parties:

- **soit aux tribunaux centrafricains compétents ;**
- **soit à l'arbitrage par un tribunal arbitral constitué en vertu du droit centrafricain ou par un tribunal arbitral international.**

Le règlement d'arbitrage retenu par les parties est annexé à la présente Convention comme pièce annexe n° ____.

Jusqu'à l'intervention de la décision finale, les Parties doivent prendre les mesures conservatoires qu'elles jugent nécessaires, notamment pour la protection des personnes et des biens, la sécurité de l'environnement, des installations et de l'exploitation.

Les parties s'engagent à exécuter, sans délai, la sentence rendue par les arbitres et renoncent à se prévaloir de tout autre recours- ou a soulevé toute exception d'incompétence ou autre exception visant à se soustraire aux règles énoncées au présent article. L'homologation de la sentence aux fins d'exécution de la décision peut être demandée à la juridiction Centrafricaine compétente.

Tout litige ou différend entre les Parties portant sur ou résultant de la présente Convention, la Loi Minière ou le permis d'exploitation est soumis à l'appréciation d'un Expert Unique aux termes du point 17 de l'article 12 de la présente convention, qui prend une décision définitive et sans appel liant les Parties si :

- la présente convention ou la Loi Minière en prévoit ainsi ;
- dans l'hypothèse où pour un litige ou un différend particulier les parties en ont ainsi convenu et que leur accord est écrit et signé.

Le litige ou différend concerne un des points suivants :

- la justification de la réservation d'un permis de recherche en vertu de la Loi Minière;
- la justification du renouvellement d'un permis d'exploitation en vertu de la Loi Minière;
- une disposition de la présente Convention mentionnant la résolution des litiges par un Expert Unique.

Si, dans les quatre vingt dix (90) jours de la notification d'un litige, les parties sont en désaccord sur la désignation de la personne de l'Expert Unique, la désignation est effectuée par le Secrétaire Général du Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI),

TITRE III : CONSTRUCTION ET UTILISATION DE LA MINE ET DES INFRASTRUCTURES

Article 13: Exécution du Projet

La Société, après la date à laquelle le Permis d'Exploitation est accordé ou toute autre date ultérieure pouvant résulter de l'application de l'article 38 de la Loi Minière en vigueur , doit faire tout son possible pour: construire, installer et fournir toutes les installations, équipements, sites préparés et aménagements en accord avec la conception et la capacité spécifiés dans la Proposition Approuvée de Développement, et commencer les Opérations Normales jusqu'au Commencement des Opérations Commerciales. La Société, à travers l'Opérateur, établi un rapport trimestriel de progrès et tient des réunions avec l'Administration des Mines.



Le **Consortium MEDCEM-QUIFEUROU** garantit que les entreprises contractées et leurs sous-traitants sont légalement tenus de se conformer aux articles de la présente Convention dans la mesure où ces articles leur sont applicables.

En accord avec les exigences de la loi et de la sécurité nationale, l'Etat s'engage à accorder avec diligence les permis ou autorisations requis pour l'entrée ou la réentrée d'employés expatriés, et de leur famille, dont la description des emplois a été approuvée dans la proposition de formation et d'emploi des nationaux soumise avec la demande de permis d'exploitation.

TITRE IV: RÉGIME FISCAL ACCORDÉ AU CONSORTIUM MEDCEM - QUIFEUROU

Le Gouvernement s'engage à accorder au Consortium MEDCEM-QUIFEUROU à titre exceptionnel des incitations et lui garantir un accompagnement stratégique pour assurer sa viabilité, sa rentabilité, et sa pérennité par une concurrence non déloyale conformément aux Lois et Règlements en vigueur en République Centrafricaine. Le régime fiscal et douanier applicable à la Société est spécifié ainsi qu'il suit :

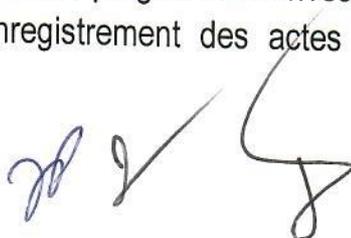
Article 14 : Régime fiscal-douanier

a) **Pendant la phase d'installation** : Le **Consortium MEDCEM-QUIFEUROU** bénéficie des incitations fiscales et douanières ci-après pendant la phase d'installation :

1. Au niveau de la fiscalité intérieure :

i. Au titre des Droits d'enregistrement :

- exonération des droits d'enregistrement des baux d'immeubles à usage exclusivement professionnel faisant partie intégrante du programme d'investissement sans préjudice des déclarations de loyers versés aux bailleurs;
- modération de 50% des droits de mutation sur l'acquisition des immeubles, terrains et bâtiments indispensables à la réalisation du programme d'investissement sans préjudice de paiements des autres frais connexes ;
- exonération des droits d'enregistrement des contrats de fourniture des équipements et de la construction des immeubles et installations nécessaires à la réalisation de leur programme d'investissement ;
- exonération des droits d'enregistrement des actes de création ou d'augmentation du capital.



ii. Au titre de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du précompte des impôts sur le revenu :

- exonération de la TVA sur les prestations de services liés à la mise en place du projet et provenant de l'étranger ;
- exonération de la TVA due à l'importation des équipements et matériels liés au programme d'investissement.
- Au titre de la fiscalité locale : exonération de la patente pendant la durée de la phase d'installation.
- exonération du précompte des impôts sur le revenu des prestations de services liés à la mise en place du projet et provenant de l'étranger.

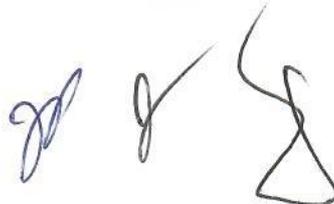
2. Au niveau de la fiscalité de porte :

- exonération des taxes et droits de douane sur tous les équipements et matériels liés au programme d'investissement, à l'exception des recettes affectées et autres charges de nature non-fiscale ayant le caractère d'une rémunération de service ;
- enlèvements directs des matériels liés au programme d'investissement lors des opérations de dédouanement ayant un caractère de stockage spécifique et urgent ;
- l'admission temporaire des matériels techniques destinés à être réimporter.

b) Pendant la phase d'exploitation : Le consortium MEDCEM-QUIFEUROU bénéficie des incitations fiscales et douanières ci-après pendant la phase d'exploitation.

1. Au niveau de la fiscalité intérieur :

- a) réduction de 75% de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant cinq (05) ans ;
- b) réduction de 50% de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux de la sixième à la dixième année ;
- c) réduction de 25% de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux de la onzième à la quinzième année ;
- d) exonération des droits d'enregistrement relatifs aux prêts, emprunts, avances en compte courant et cautionnements relatifs au projet pendant dix (10) ans ;
- e) enregistrement gratis sans perception du droit de timbre gradué sur les actes relatifs à l'augmentation, à la réduction, au remboursement et la liquidation du capital social pendant dix (10) ans ;



- f) réduction de 50% des droits relatifs aux actes de transfert et de droits de propriété ou de jouissance immobilière et de baux pendant cinq (05) ans ;
- g) réduction de 50% de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM) à l'occasion de la distribution des revenus pendant cinq (05) ans ;
- h) réduction de 25% de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM) à l'occasion de la distribution des revenus de la sixième à la dixième année ;
- i) report des déficits jusqu'au cinquième exercice de la phase d'exploitation suivant celui de leur survenance pendant dix (10) ans.

2. Au niveau de la fiscalité de porte :

- a) Sur les cinq (05) premières années, Taux réduit à 0% des droits de douane à l'importation d'équipements, d'outils, de pièces de rechange, de produits intermédiaires, de fournitures et de consommables n'ayant pas de similaires fabriqués localement, à l'exception de recettes affectées et autres charges de nature non-fiscale ayant le caractère d'une rémunération de service rendu ;
- b) Sur les dix (10) années suivantes, Taux réduit à 5% des droits de douane à l'importation d'équipements, d'outils, de pièces de rechange, de produits intermédiaires, de fournitures et de consommables n'ayant pas de similaires fabriqués localement et liés au projet, à l'exception des recettes affectées et autres charges de nature non-fiscale ayant le caractère d'une rémunération de service rendu liés au projet ;
- c) Taux réduit à 5% des droits de douanes pendant cinq (05) ans à l'importation des intrants ;
- d) exonération du droit de sortie sur les produits manufacturés localement, pour une durée n'excédant pas cinq (5) ans lorsque le **Consortium MEDCEM-QUIFEUROU**, réalise des opérations d'exportation à hauteur d'au moins 50% de son chiffre d'affaires annuel hors taxes ;

Article 15 : Bénéfice des exonérations, renouvellement et création du Comité Mixte de Contrôle et d'Evaluation

- a) Le régime fiscal et douanier accordé au **Consortium MEDCEM-QUIFEUROU** est valable en principe pendant toute la période de la Convention. Cependant, chaque année un contrôle-évaluation sera effectué par un Comité mixte créé à cet effet. Le rapport du Comité mixte déterminera les conditions de renouvellement des incitations fiscales et douanières accordées ;
- b) Le Comité mixte créé sera composé de :
En phase d'installation : les experts des Mines, des Finances et l'Investisseur



En phase d'exploitation : les experts des Mines, des Finances, du Commerce et l'Investisseur.

Un Arrêté Interministériel sera pris à cet effet afin de formaliser les modalités pratiques portant organisation et fonctionnement dudit Comité.

TITRE V : OBLIGATIONS SOCIETALES

Article 16 : Engagements du Consortium MEDCEM-QUIFEUROU.

Le **Consortium MEDCEM-QUIFEUROU** s'engage vis-à-vis de l'Etat à ce que la Société et/ou la Société d'Exploitation portent une attention toute spécifique à une insertion harmonieuse du projet en République Centrafricaine. A cette fin, Le **Consortium MEDCEM-QUIFEUROU** mettra à la disposition de la Société d'Exploitation ses principes et son expérience dans le domaine du développement durable et de l'intégration sur le territoire, en donnant la priorité aux actions liées à la santé, à l'environnement, à la jeunesse et sport, arts et culture, à l'habitat, aux infrastructures routières et au dialogue permanent avec les populations locales et l'Etat.

Le **Consortium MEDCEM-QUIFEUROU** est tenu de disposer d'un siège sur le territoire national et d'ouvrir un compte dans l'une des Banques de la place.

La signature de la Convention est assortie d'un cahier de charge conformément à l'engagement sociétal énoncé ci-dessus, la société s'engage vis-à-vis de l'Etat à ce que la société ou la Société d'Exploitation construise des établissements scolaires et des centres de santé modernes, apporte une aide sociale et sanitaire au développement du sport, des arts et de la culture.

Article 17 : Garanties Financières et Réglementation des Changes

Tant que la présente Convention subsistera, aucune loi ou réglementation applicable ne restreindra ni n'abolira le droit de la Société à :

- conserver à l'étranger le produit de la vente des substances minérales à laquelle la Société est autorisée pour autant que la Société s'est acquittée de toutes obligations de paiement envers l'Etat et tout autre engagement en vertu de la présente Convention, de la Loi Minière et du permis d'exploitation accordé à la Société, et que la Société est en mesure de s'acquitter de ses obligations en République Centrafricaine concernant les paiements correspondant aux coûts des opérations d'exploitation à mesure que ces obligations apparaissent ;
- emprunter des fonds à l'étranger nécessaires au financement des opérations d'exploitation et conserver à l'étranger le produit des déboursements de ces emprunts, ouvrir et maintenir des comptes bancaires en République

Centrafricaine dénommés dans la monnaie centrafricaine et disposer librement et sans aucune restriction des sommes déposées ;

- ouvrir et maintenir des comptes bancaires en République Centrafricaine dénommés en monnaie étrangère, ouvrir et maintenir des comptes bancaires dénommés en monnaie étrangère à l'extérieur de la Centrafrique lesquels peuvent être crédités sans aucune restriction, et librement disposer des sommes déposées sans aucune restriction et sans aucune obligation de convertir en monnaie centrafricaine une partie des montants déposés, à condition que la Société puisse être requise de fournir à la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC) à intervalles convenus d'un commun accord tous renseignements sur les transactions liées aux opérations d'exploitation que la Banque peut raisonnablement requérir pour la gestion de la balance des paiements, les réserves de change ou la politique monétaire ;
- et acheter et vendre de la monnaie centrafricaine, par l'intermédiaire d'un réseau autorisé (si cela est requis par la loi), sans discrimination au taux de change du marché pour de telles opérations ou au taux de change officiel déterminé par la (BEAC) pour la catégorie applicable de transaction si de tels taux sont déterminés en vertu de la législation applicable.

Le personnel expatrié de la Société effectuant les opérations d'exploitation est en droit de:

- exporter librement de la République Centrafricaine pendant chaque année de leur emploi, tout ou partie de leurs salaires payés en République Centrafricaine et d'exporter librement à l'expiration de leur contrat en Centrafrique toute balance résultant de ces salaires ainsi que toute somme qu'ils ont reçu de tout fond de prévoyance, de retraite ou assimilé à la fin de leur emploi en République Centrafricaine ;
- exporter librement de la République Centrafricaine à l'expiration de leur emploi leurs effets personnels et ménagers préalablement importés en Centrafrique ou achetés en Centrafrique.

Quitte à ce que des arrangements qui satisfassent les autorités fiscales centrafricaines soient en place pour assurer que les obligations du personnel employé envers les paiements d'impôts, la Société pourra payer toute ou partie de la rémunération de ce personnel en n'importe quelle devise hors de la République Centrafricaine.

Article 18 : Garantie de Stabilisation

Sous réserve des dispositions de l'article 12 de la présente convention, l'Etat garantit à la Société et à ses sous-traitants, la stabilité des conditions générales, juridiques,

administratives, douanières, économiques, financières et fiscales prévues par le Code Minier.

Pendant toute la durée de la convention et de toute prorogation de celle-ci, les taux et autres avantages tels que spécifiés dans la convention et les règles régissant la détermination de l'assiette fiscale et la perception des impôts et taxes ne pourront être modifiés que par une Loi de Finances. Cependant, toute disposition plus favorable d'un nouveau régime fiscal et douanier de droit commun sera étendue à la Société, si elle en fait la demande.

Il demeure entendu que la Société pourra négocier, avec une société spécialisée, la commercialisation et la vente des produits.

L'Etat confirme qu'il n'est pas dans son intention de nationaliser les intérêts de la Société.

Article 19 : Autres Contrats

La Société doit signaler à l'Etat tout contrat signé avec des entreprises spécialisées pour la mise en œuvre de ce projet.

L'Etat garantit à la Société et à leurs sous-traitants ainsi qu'aux personnels régulièrement employés par ceux-ci, qu'ils ne seront jamais de droit ou de fait l'objet d'une discrimination légale ou administrative défavorable.

L'Etat garantit à la société et à ses sous-traitants que toutes les autorisations administratives seront accordées aussi vite que possible pour faciliter la commercialisation des produits.

Article 20 : Développement des Entreprises locales

La Société; en concertation et en coopération avec l'Etat et les autorités locales, développera un programme pour appuyer et conseiller la population située à proximité du périmètre dans l'établissement d'entreprises de fourniture de matériels, équipements et services pour le Projet.

Article 21 : Achats et Approvisionnement

La Société identifie et invite chaque année les entreprises centrafricaines, et particulièrement celles situées à proximité des opérations d'exploitations, qui sont en mesure de fournir des matériels, équipements et services pour le Projet, à se pré-qualifier pour la fourniture de ces matériels, équipements et services.

La fourniture de matériels, équipements et services peut être soumise à un appel d'offres international et procurée par des entreprises étrangères à condition que, lorsque ces matériels, équipements et services ne sont pas disponibles en République Centrafricaine auprès des entreprises présélectionnées en application de l'alinéa ci-dessus, ces

entreprises aient l'opportunité de soumettre une offre et que si la soumission par de telles entreprises :

- remplit les conditions de l'appel d'offre;
- est compétitive en coût avec le marché international et remplit les conditions de livraison du Projet.

De tels matériels, équipements et services seront fournis par lesdites entreprises centrafricaines.

La société sollicitera lors de tout appel d'offres des entreprises ou fournisseurs centrafricains du moment où les entreprises peuvent démontrer une capacité prouvée à entreprendre des travaux de type et d'échelle similaires à ceux requis pour le projet, dans le délai spécifié et les fournisseurs sont bien établis et reconnus pour la fourniture de matériels et équipements, qui ont commercialisé ou distribué de tels matériels et équipements et qui ont soumis une demande écrite d'être pré qualifiés par la Société.

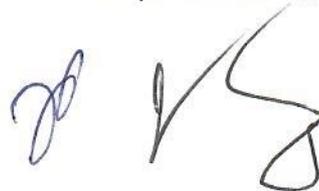
Article 22 : Emploi et formation du personnel centrafricain

Pendant la durée de la présente convention, la société s'engage à :

- a) embaucher en priorité le personnel centrafricain pour toutes les catégories d'emploi lorsque ce personnel possède les capacités, compétences et expériences-nécessaires;
- b) élaborer un programme de formation du personnel centrafricain;
- c) contribuer à la formation des cadres de l'Administration des mines ;
- d) remplacer progressivement le personnel expatrié qualifié par des nationaux ayant acquis les mêmes qualifications et expériences;
- e) assurer le logement des travailleurs : cadres, agents de maîtrise, ouvriers spécialisés employés sur le site à temps plein et ce, dans des conditions d'hygiène et de salubrité conformément à la législation et réglementation en vigueur;
- f) respecter la législation sanitaire;
- g) offrir des conditions générales de travail équitables par rapport à la rémunération, à la prévention, à la réparation des accidents de travail et maladies professionnelles, à la participation à des associations professionnelles et syndicales.

Article 23 : Brevets et Droits liés à la Technologie

Tout le savoir-faire développé lors du Projet demeure propriété de la Société. Si la Société effectue une demande, dispose ou détient un brevet ou tout autre droit lié la technologie ou tout enregistrement protégeant tout ou partie du savoir-faire, l'Etat a le



droit d'exploiter en franchise de redevance un tel savoir-faire seulement en relation avec le Projet.

Article 24 : Assistance Gouvernementale

Le Gouvernement Centrafricain attribue sur demande des permis de travail et/ou visas au personnel expatrié de la Société, et au personnel expatrié des entrepreneurs et sous-traitants de la Société engagés dans des opérations minières lorsque, selon l'appréciation raisonnable de la Société, l'expérience ou les compétences spécialisées de ces employés expatriés est requise pour que la Société accomplisse de façon satisfaisante les obligations résultant de la présente Convention ou de la Loi Minière.

Article 25 : Suspension des Opérations

Après consultation avec l'Etat et après avoir donné à l'Etat un préavis de 30 jours au moins, la Société peut décider de suspendre la production si, dans les 30 jours précédents la date de notification, les recettes de la Société sont inférieures au total des redevances et Coûts d'Exploitation. Aussitôt que possible après avoir notifié le préavis, la Société soumet un rapport décrivant les recettes, redevances et pour la période couvrant les trois (03) derniers mois en donnant les raisons pour lesquelles, selon elle, il est nécessaire de cesser la production.

Lorsque la Société a décidé de suspendre les opérations en application de l'alinéa ci-dessus, elle doit entretenir, sous réserve de l'usure normale, les biens du projet afin de prévenir toute détérioration importante jusqu'à la reprise des opérations normales.

Dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date à laquelle la Société a suspendu la production et à des intervalles n'excédant pas douze (12) mois, jusqu'à la reprise des opérations normales, la Société soumet des rapports supplémentaires montrant ses estimations concernant les Coûts de Reprise des Opérations et des recettes pour la même période.

Si un rapport soumis en application de l'alinéa 1 du présent article démontre que les estimations de la Société, en termes de recettes du Projet pour les douze (12) mois à venir, excèdent ses estimations en termes de Coûts de Reprise des Opérations pour ladite période de douze mois et si des opérations normales devaient reprendre, la Société doit prendre immédiatement toute mesure pour reprendre les opérations dans un délai raisonnable.

Lorsque la production a été suspendue pendant une période continue de plus de trois (03) ans, les Ministres peuvent requérir la Société de reprendre les opérations normales s'ils estiment que les estimations de l'Etat pour les Coûts de Reprise des Opérations sont inférieures aux estimations de l'Etat pour les recettes du projet pendant la même



période. Les Ministres fournissent à la Société une copie des estimations de l'Etat pour les coûts et recettes.

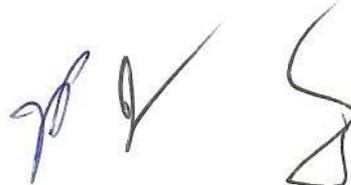
Lorsque les Ministres ont donné une instruction et que cette instruction n'a pas été ou n'est pas réputée retirée, la Société, si elle ne prend pas immédiatement des mesures pour la reprise de opérations normales, est réputée avoir abandonné le projet étant toutefois précisé que, lorsque l'Expert unique a été saisi, la période de temps visée court à compter de la date à laquelle l'Expert Unique a donné son avis sur les estimations.

Article 26 : Résiliation.

La Société peut résilier la présente Convention à tout moment à compter du Commencement de la Production Commerciale en donnant un préavis de douze (12) mois à l'Etat.

L'Etat peut résilier la présente Convention en donnant un préavis dans les circonstances suivantes :

- si la Société manque gravement à l'exécution ou l'observation de toute condition ou clause de la présente Convention ou du permis d'exploitation et qu'il n'est pas remédié à un tel manquement (ou que des mesures concrètes ne sont pas engagées et poursuivies pour remédier audit manquement s'il ne peut pas être remédié rapidement à ce dernier) ;
- qu'une indemnité n'est pas versée (dans l'hypothèse où une indemnité serait une réparation appropriée du préjudice subi par l'Etat ou toute autre personne causé par le manquement) ;
- pendant une période de quatre vingt dix (90) jours après la date de notification prévue au présent article donnée par l'Etat à la Société ou la date fixée par la sentence arbitrale lorsque le manquement est soumis à un arbitrage dans un délai de soixante quinze (75) jours à compter de la notification ;
- si la Société abandonne le Projet et les opérations ne sont pas reprises dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification adressée par l'Etat à la Société;
- si la société.est dans l'impossibilité de payer ses dettes pendant une période de trois (03) mois, ou si une résolution est prise par la Société pour l'ouverture d'une procédure de redressement ou la liquidation judiciaire ou pour provoquer la dissolution de la Société, ou si le tribunal a prononcé un plan de redressement ou de liquidation judiciaire de la Société ou si la Société conclut un concordat préventif ou un accord de règlement amiable avec ses créanciers qui n'est pas approuvé par l'Etat ;



- s'il est renoncé au permis d'exploitation en application de la Loi Minière pour des raisons autres que le renouvellement, l'extension ou l'attribution d'un nouveau permis ;
- si la production suspendue par la Société en vertu de l'Article 25 n'est pas reprise comme prévu.

La notification donnée par L'Etat et adressée à la Société mentionne le paragraphe de l'Article 25 alinéa 2 auquel il se réfère.

Dans l'hypothèse où une notification est donnée en vertu présent article, la nature du manquement, les raisons pour lesquelles l'Etat considère le manquement comme étant substantiel et comment l'Etat considère que le manquement affecte substantiellement et défavorablement les opérations normales du Projet et lorsque cela est approprié et connu par l'Etat, la ou les Partie(s) responsable(s) du manquement.

Sous réserve des dispositions expresses du présent article, la présente Convention est résiliée à l'expiration du permis d'exploitation.

Article 27 : Conséquences de la Résiliation.

Si la présente Convention est résiliée :

- les droits miniers de la société et de tout ayant droit, cessionnaire ou créancier hypothécaire de la société en vertu de la présente convention, en vertu du permis d'exploitation et sur tout terrain ,attribué à la société, ayant droit, cessionnaire ou créancier, hypothécaire pour les besoins de la présente convention à moins que L'Etat en convienne autrement, cessent et reviennent à l'Etat libres de toute sureté et sous réserve de la responsabilité de toute partie pour tout manquement antérieur ou rupture du contrat concernant la présente Convention ou tout dédommagement accordé.
- chaque partie paie à l'autre partie toute somme due, et l'Etat a une option d'achat, qu'il peut exercer en notifiant à la société dans les trente (30) jours suivants la résiliation, sur tout ou partie des biens ou du Projet à un prix équivalent au moindre de la valeur avant dépréciation des biens ou de la juste valeur marchande des biens ;
- la Société a le droit dans une période d'un (01) an suivant la période de notification de trente (30) jours mentionnée à l'alinéa précédent de céder ou transmettre autrement, avec le consentement de l'Etat, lequel consentement ne pouvant pas être indûment refusé, tout ou partie de ses droits et obligations en application des dispositions du présent;
- enlever et de récupérer du Périmètre et d'exporter de la République Centrafricaine, sauf dispositions contraires, tous les biens du Projet qui n'ont pas

- été achetés par l'Etat à condition que l'enlèvement de ces biens ne cause pas de dommage irréparable aux biens principaux qui ne sont pas enlevés du périmètre ;
- la Société laisse le Périmètre dans un état sûr et stable comme requis par le plan d'abandon dans les Propositions Approuvées de Développement;
- sous réserve des dispositions de la présente Convention, aucune des parties ne peut formuler des demandes à l'encontre de l'autre concernant les points contenus ou résultant de la présente Convention ;

A l'expiration de la période d'un (01) an mentionnée au présent article, tous les biens du Projet qui restent dans le périmètre deviennent, propriété de l'Etat.

Article 28 : Réhabilitation.

La société s'engage à :

- régénérer le site minier conformément aux normes et pratiques internationalement reconnues (principes de l'équateur etc.);
- comptabiliser, à la fin de chaque année financière, dans un compte de réserve destiné à la réhabilitation du site minier un montant maximal de 5% des bénéfices imposables à l'impôt sur la société, le total cumulatif de ce compte de réserve créé pour fins de réhabilitation du site, en aucun cas n'excédera les coûts de réhabilitation du site prévus dans l'étude de faisabilité;
- surveiller les effets des opérations minières sur l'environnement à la fermeture de la mine suivant les recommandations de l'étude d'impact environnemental et social.

Article 29 : Assurances et Garanties.

La Société souscrit et maintient pendant la durée de la présente Convention concernant les opérations d'exploitation, demande à ses entrepreneurs de souscrire et de maintenir une assurance couvrant pour des montants et des risques tels qu'habituellement assurés dans l'industrie minière internationale en accord avec les usages de l'industrie. La Société fournit à l'Administration des Mines les certificats attestant qu'une telle couverture est effective. L'assurance couvre, mais n'est pas limitée à :

- la perte ou le dommage de toute installation, équipements ou autres biens pour autant qu'ils sont utilisés ou reliés aux opérations d'exploitation ;
- la perte de biens, les dommages et préjudices physiques subis par une tierce partie et encourus pendant le déroulement, ou résultant, des opérations d'exploitation ;

- la pollution ou les dommages à l'environnement causés dans le déroulement des opérations d'exploitation et pour lesquels la Société peut être tenue comme responsable ;
- la responsabilité de la Société concernant l'indemnisation de l'Etat en vertu de la Loi Minière;
- la responsabilité de la Société à l'égard de son personnel engagé dans les opérations d'exploitation.

La Société indemnise, assure la défense et protège l'Etat à l'encontre de toute action, réclamation, demande, préjudice, perte ou dommage de toute nature, incluant sans limitation, les réclamations relatives aux pertes ou dommages à des biens ou aux préjudices physiques ou à la mort de personnes, résultant de tout acte ou omission dans la conduite des opérations d'exploitation par, ou effectué de la part de la Société ou résultant de l'application de la présente Convention ou de toute loi ou réglementation applicable à condition qu'une telle indemnité ne s'applique pas pour toutes, action, réclamation, demande, préjudice, perte ou dommage de toute nature qui résulte de toute instruction donnée par, ou tout acte causant du tort commis de la part de l'Etat

Article 30 : Charges fiscales et sociales.

Les employés nationaux sont assujettis à l'impôt sur le salaire prévu par la législation et la réglementation approuvées par l'Etat.

La société a l'obligation de prélever les charges fiscales et sociales dues par les employés pour les reverser aux services compétents.

Les employés expatriés de la société sont assujettis au paiement annuel de l'impôt sur le revenu des personnes physiques prévu par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 31 : Taxe sur les contrats d'assurance.

La taxe sur les contrats d'assurance telle que prescrite par la législation et réglementation en vigueur au moment de la signature de la présente convention, à l'exception des contrats d'assurance pour les véhicules de chantier, équipements et machinerie utilisés pour les activités de recherche sera payée par la société.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES.

Article 32: Modifications.

Les Parties peuvent, de temps à autre, par un accord écrit renégocier, compléter, substituer, annuler ou modifier tout ou partie des stipulations de la présente convention, de la proposition Approuvée de Développement, du permis d'exploitation, des droits ou



attributions conférés pour tout programme, proposition ou Plan Approuvé afin d'exécuter plus efficacement ou de façon plus satisfaisante ou de faciliter les objectifs de la convention.

Article 33 : Prolongations de Durée.

Par dérogations aux clauses de la présente convention, les parties, peuvent par un Accord entre les personnes responsables pour la délivrance des notifications visées à l'Article 51 de la Loi Minière en vigueur, prolonger toute période mentionnée dans la présente convention pour une durée donnée ou substituer à une date mentionnée dans la présente Convention une date ultérieure.

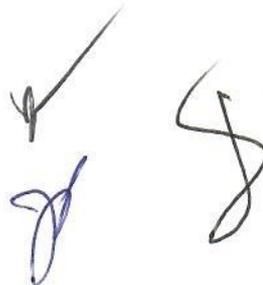
Article 34 : Nullité partielle

Les clauses de la présente Convention sont distinctes et séparées l'une de l'autre dans la mesure où si toute partie ou toute clause est réputée inopérante, le reste de la convention conservera sa force obligatoire et restera en vigueur pour les parties. Rien n'empêche une Partie de demander à l'autre de renégocier l'une quelconque des clauses.

Article 35 : Notifications

Toutes communications ou notifications prévues dans la présente convention doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou correspondance avec accusé récépissé par télex ou télécopie, confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception, comme suit :

- a) toutes notifications à l'État peuvent valablement être faites à l'une des adresses ci-après :
 - **Ministère des Mines, de l'Énergie et de l'Hydraulique, BP 26, Rue de l'industrie, Bangui – République Centrafricaine;**
 - **Ministère des Finances et du Budget, BP : 910, Avenue Gamal Abdel Nasser, Bangui, République Centrafricaine**
- b) Toutes notifications à la Société peuvent valablement être faites à l'adresse ci-après :
Le Consortium MEDCEM-QUIFEUROU, sis Zone Portuaire, BP: 6787 Douala, ou son Siège National une fois ouvert à Bangui.
- c) Tout changement d'adresse doit être notifié par écrit dans les meilleurs délais par une partie à l'autre.

Handwritten signatures and a checkmark. There are two signatures in blue ink, one on the left and one on the right. Above the left signature is a checkmark. The signatures are stylized and appear to be initials or names.

Article 36 : Langue de la convention.

La présente convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents établis ou à établir en application de la présente convention doivent être rédigés en langue française.

Si une traduction dans une autre langue que celle de la convention est faite, elle le sera dans le but exclusif d'en faciliter l'application. En cas de contradiction entre le texte français et cet d'autre texte, le texte français prévaudra.

Le système de mesure applicable est le système métrique.

Article 37: Date d'entrée en vigueur

La présente Convention, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

Fait et daté à Bangui ce jour 1 / 1 JUIN 2018 en trois (03) exemplaires originaux, chacune des parties reconnaît avoir reçu le sien.

Pour le Consortium

Le Président Directeur Général

Pour l'Etat Centrafricain

Le Ministre des Mines et de la Géologie

Léopold MBOLLFATRAN

Le Ministre des Finances et du Budget

Henri - Marie DONDRA

